



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1974

3 JUIN 1974

PROPOSITION DE DECRET

TENDANT A MODIFIER LA LOI SUR LA COLLATION
DES GRADES ACADEMIQUES ET PLUS PARTICULIEREMENT
DE LA LICENCE EN PHILOGIE GERMANIQUE
DE MM. BOURGEOIS ET LAGASSE

DEVELOPPEMENTS

Il est de notoriété publique que les porteurs du titre de licencié en philologie germanique sont incapables d'enseigner valablement les trois langues germaniques, inscrites au programme de notre enseignement secondaire.

Tel licencié en philologie germanique du régime français est incompetent en allemand; tel autre, en anglais; tel autre, en néerlandais.

Cette situation peut avoir de fâcheuses conséquences et ce sont les élèves qui en sont les premières et innocentes victimes.

Il est évident qu'un individu, même s'il est doué, ne peut acquérir la maîtrise parfaite de trois langues étrangères.

Dès lors, il s'impose de revoir un système qui ne correspond plus ni aux conceptions ni aux exigences d'un enseignement moderne.

Il y a longtemps déjà que les pays voisins de la Belgique ont compris la nécessité de créer une licence en anglais, en allemand, etc.

La présente proposition a pour objet de mettre la Belgique sur un pied d'égalité avec ses futurs partenaires européens.

R. BOURGEOIS et A. LAGASSE.

PROPOSITION DE DECRET

TENDANT A MODIFIER LA LOI SUR LA COLLATION
DES GRADES ACADEMIQUES ET PLUS PARTICULIEREMENT
DE LA LICENCE EN PHILOGIE GERMANIQUE

ARTICLE UNIQUE.

La loi sur la collation des grades académiques est modifiée comme suit : A l'article 1^{er}, et à l'article 2, litt. e), les mots « licencié en philosophie et lettres, groupe philologie germanique » sont remplacés par les mots « licencié en néerlandais, licencié en anglais ou licencié en allemand ».

R. BOURGEOIS.
A. LAGASSE.